

COMITE NATIONAL DE L'EAU

SEANCE DU 10 MARS 2017

AVIS sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

DELIBERATION N° 2017-02

Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance des propositions de modifications concernant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que ces modifications améliorent la lisibilité du texte, corrigent quelques erreurs et simplifient certaines dispositions, sans remettre en cause les objectifs sanitaires et environnementaux associés à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines ;

RAPPELLE que :

- le respect des obligations réglementaires en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines est indispensable à l'atteinte des objectifs environnementaux et sanitaires des eaux continentales, littorales et souterraines,
- les travaux réalisés dans le domaine de l'assainissement depuis de longues années ont largement contribué à améliorer la qualité des milieux aquatiques,
- ces bons résultats constituent une base solide sur laquelle s'appuyer pour poursuivre nos actions dans le domaine de l'assainissement : mise à niveau ou maintien des performances des installations de traitement, amélioration de la collecte des eaux usées notamment par temps de pluie...

PREND ACTE :

- de la suppression de la règle des 100 mètres entre les stations de traitement des eaux usées et les lieux d'habitations ou bâtiments recevant du public, dans la mesure où celle-ci ne s'avère en pratique ni nécessaire ni suffisante pour assurer la bonne prise en compte des problématiques sanitaires et de nuisances de voisinage.
- de la mise à disposition du cahier de vie des systèmes d'assainissement inférieurs à 200 équivalents habitants, en lieu et place de sa transmission systématique.

S'INTERROGE sur la nécessité de préciser que la transmission du cahier de vie des systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 200 et 2000 équivalents habitants peut se faire par voie électronique.

DEMANDE à ce que la portée des différents termes « coûts disproportionnés », « coûts démesurés », « coûts excessifs » soit mieux analysée afin de retenir le terme le mieux adapté, notamment dans le cadre des dérogations accordées pour l'implantation de stations de traitement en zones inondables.

RECOMMANDE que l'ensemble des acteurs de l'assainissement restent mobilisés autour de cette problématique et continuent à y consacrer les moyens nécessaires sur les plans technique, financier et humain.

DONNE UN AVIS favorable sur ce projet d'arrêté modificatif.

Certifiée conforme par le directeur de l'eau et de la biodiversité,
chargé du secrétariat du Comité national de l'eau



François MITTEAULT